

No. 67.

LATVIE ET RUSSIE

Traité de Paix, fait à Moscou, achevé
et signé à Riga, le 11 août 1920.

LATVIA AND RUSSIA

Treaty of Peace, done at Moscow,
and completed and signed at Riga,
August 11, 1920.

XXIII. pants.

Schis lihgums ir ratifizejams un stahjas spehkâ no ratifikazijas momenta, ja lihgumâ paschâ naw teikts kas zits.

Ratifikazijas grahmatu apmaiņai janoteek Maskawâ.

Wisur, kur schaî lihgumâ kâ termiņsch minets lihguma ratifikazijas moments, sem ta saprotams ratifikazijas grahmatu apmaiņas moments.

To apleezinot, abu walstu pilnwarneeki paschrozigi parakstija scho lihgumu un apsprinaja wiļu ar saweem sihmogeem.

Originals diwos eksemplaros.

Sastahdits Maskawâ, pabeigts un parakstits Riga, rr. augustâ tuhkstots dewiņi simti diwdesmitâ gadâ.

Статья XXIII.

Настоящий договор подлежит ратификации и вступает в силу с момента ратификации, поскольку в самом договоре не сказано другое.

Обмен ратификационными грамотами должен произойти в Москве.

Повсюду, где в настоящем договоре в качестве срока упоминается момент ратификации договора, под этим понимается момент обмена ратификационными грамотами.

В удостоверение сего уполномоченные обеих сторон собственноручно подписали настоящий договор скрепили его своими печатями.

Подлинный в двух экземплярах.

Состав в Москве, закончен и подписан в Риге, августа 11-го дня тысяча девятьсот двадцатого года.

¹ TRADUCTION

No. 67. — TRAITÉ DE PAIX ENTRE LA LATVIE ET LA RUSSIE, FAIT A MOSCOU, ACHEVÉ ET SIGNÉ A RIGA LE 11 AOUT 1920.

La RUSSIE d'une part et la LATVIE de l'autre, s'inspirant du ferme désir de mettre fin à l'état de guerre existant entre elles et de régler de façon définitive toutes les questions qui découlent de l'ancienne sujexion de la Latvie vis-à-vis de la Russie, ont résolu d'engager des négociations de paix et de conclure le plus tôt possible une paix durable, honorable et juste. A ces fins elles ont nommé pour les représenter :

Le Gouvernement de la République socialiste fédérative des Soviets de Russie :

Adolphe Abramovitch JOFFE et Jacob Stanislavovitch HANETSKI.

¹ TRANSLATION

No. 67. — TREATY OF PEACE BETWEEN LATVIA AND RUSSIA, DONE AT MOSCOW, COMPLETED AND SIGNED AT RIGA, AUGUST 11, 1920. '

RUSSIA on the one hand and LATVIA on the other, being strongly desirous of bringing to an end the present state of war between them, and of bringing about a final settlement of all the questions arising from the former subjection of Latvia to Russia, have decided to commence negotiations for peace and to conclude as soon as possible a lasting, honourable and just peace. For this purpose they have appointed as their representatives :

The Government of the Federal Socialist Republic of Russian Soviets :

Adolphe Abramovitch JOFFE, and Jacob Stanislavovitch HANETSKI.

¹Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations.

¹Translated by the Secretariat of the League of Nations.

Le Gouvernement de la République démocratique de Latvie :

Jean WEESMAN,
Pierre BERGIS,
Ans BUSCHEWITZS,
Edouard KALNIN,
Charles PAULUK.

Ces représentants, réunis à Moscou, après avoir examiné réciproquement les pouvoirs dont ils étaient munis et qui ont été reconnus en bonne et due forme, se sont mis d'accord sur les points suivants :

Article 1.

Du jour de l'entrée en vigueur du présent traité l'état de guerre cesse entre les parties contractantes.

Article 2.

En vertu du principe proclamé par la République socialiste fédérative des Soviets de Russie, qui établit le droit de tous les peuples à la libre disposition d'eux-mêmes, allant jusqu'à la séparation totale des Etats auxquels ils se trouvaient incorporés, et vu la volonté exprimée par le peuple latvien de posséder une existence nationale indépendante, la Russie reconnaît sans réserve aucune l'indépendance et la souveraineté de l'Etat latvien et renonce volontairement et irrévocablement à tous les droits souverains qui ont appartenu à la Russie sur le peuple et le sol latviens en raison du droit constitutionnel qui existait, aussi bien que des tractations internationales, lesquelles, dans le sens indiqué ici, perdent leur force pour l'avenir. De l'état antérieur de sujétion à la Russie, il ne découle pour le peuple et le sol latviens aucune obligation vis-à-vis de la Russie.

Article 3.

La frontière gouvernementale entre la Russie et la Latvie passe : en partant de la frontière esthonienne entre les villages de Babina et de Vuimorsk, par Vuimorsk, le long de la rivière Cloubotsa par Vachkova, plus loin le long de la petite rivière Opotchna, des rivières Opotchka et Viada jusqu'à Doubinina, où par la voie la plus courte elle atteint la rivière Koukhva, puis le long de la rivière Koukhva et de son affluent la rivière Pelega jusqu'à

The Government of the Democratic Republic of Latvia :

Jean WEESMAN,
Pierre BERGIS,
Ans BUSCHEWITZS,
Edouard KALNIN,
Charles PAULUK.

These representatives being assembled at Moscow and having mutually examined the powers with which they were furnished, which were recognised to be in good and due form, agreed on the following terms :

Article 1.

The state of war between the Contracting Parties shall cease from the date of the coming into force of the present Treaty.

Article 2.

By virtue of the principle proclaimed by the Federal Socialist Republic of the Russian Soviets, which establishes the right of self-determination for all nations, even to the point of total separation from the States with which they have been incorporated, and in view of the desire expressed by the Latvian people to possess an independent national existence. Russia unreservedly recognises the independence and sovereignty of the Latvian State and voluntarily and irrevocably renounces all sovereign rights over the Latvian people and territory which formerly belonged to Russia under the then existing constitutional law as well as under international Treaties, which, in the sense here indicated, shall in future cease to be valid. The previous status of subjection of Latvia to Russia shall not entail any obligation towards Russia on the part of the Latvian people or territory.

Article 3.

The state frontier between Russia and Latvia shall be fixed as follows : Starting from the Estonian frontier between the villages of Babina and Vuimorsk, through Vuimorsk, along the river Cloubotsa through Vachkova, then along the little river Opotchna and the rivers Opotchka and Viada as far as Doubinina. Here by the shortest route it reaches the river Koukhva, then along the river Koukhva, and along its tributary the river Pelega, as far as

Oumernichi, de là en ligne droite vers la rivière Outroïa jusqu'à la lettre « V » du mot « Kailov », le long de la rivière Outroïa jusqu'au coude qu'elle forme à Malaja Melnitsa, de là en ligne droite à la courbe de la rivière Lja qui se trouve à deux verstes au nord du mot « Starina » plus loin le long de la rivière Lja et de la frontière administrative des districts de Lutsin, Réjitsa, et Dvinsk avec ceux d'Optchesk, de Sebej et de Drissa jusqu'à Pazina sur la rivière Ossounitsa, plus loin en ligne droite à travers le lac blanc, le lac noir et le lac qui se trouve entre Vassilieva et Mossichki, par la ferme Saveiki jusqu'à l'embouchure de l'étroite rivière qui se jette dans la Dvina occidentale entre Koskovtsi et la ferme et le village de Novoje Selo, puis le long de la Dvina occidentale jusqu'à la ferme de Chafranovo.

14 jours après la ratification du traité les deux parties contractantes s'engagent à ramener chacune leurs troupes jusqu'à la frontière d'Etat sur leur propre territoire.

REMARQUE 1. — Les frontières indiquées dans cet article sont tracées en rouge sur la carte (à l'échelle de 3 verstes par inch) annexée au présent article. En cas de divergence entre le texte et la carte, le texte aura force décisive.

REMARQUE 2. — Le tracé de la frontière d'Etat entre la Russie et la Latvie et la pose des poteaux frontières seront effectués par une Commission spéciale mixte de frontières composée en nombre égal de délégués des deux parties. Pour le tracé sur place de la frontière et l'attribution des points habités à travers lesquels passe la frontière, au territoire de l'une ou l'autre des parties contractantes, les décisions de ladite Commission de frontière s'inspireront des considérations ethnographiques et économiques. Dans les cas où, en s'appuyant sur les conditions ethnographiques et économiques, ladite Commission mixte fera passer la frontière par des rivières ou des lacs, la ligne frontière suivra le milieu de la rivière ou du lac, sans prendre en considération si l'ancienne frontière administrative passait sur l'une ou l'autre rive de cette rivière ou de ce lac.

REMARQUE 3. — Dans les rivières et lacs formant frontière le retrait artificiel

Oumernichi. From there in a straight line towards the river Outroïa as far as the letter "V" of the word "Kailov"; along the river Outroïa as far as the bend which it forms at Malaja Melnitsa; from there in a straight line to the curve of the river Lja, 2 versts to the North of the word "Starina." Then along the river Lja and the administrative frontier of the districts of Lutsin, Rejitsa and Dvinsk with those of Optchesk, Sebej and Drissa as far as Pazina on the river Ossounitsa : then in a straight line across the White Lake, the Black Lake and the lake between Vassilieva and Mossichki ; through the farm of Saveiki as far as the mouth of the narrow river which runs into the Western Dvina between Koskovtsi and the farm and village of Novoje Selo, then along the Western Dvina as far as the farm of Chafranovo.

Fourteen days after the ratification of the Treaty the Contracting Parties each undertake to withdraw their troops as far as the state frontier of their own territory.

NOTE (1). The frontiers indicated in this article are marked in red on the map (Scale 3 versts to the inch) annexed to this article. In case of difference between the text and the map, the text shall be considered valid.

NOTE (2). The fixing of the State frontier between Russia and Latvia and the placing of frontier posts shall be carried out by a special Mixed Frontier Commission composed of an equal number of delegates from both Parties. As regards the actual marking of the frontier and the allocation of inhabited points, across which the frontier passes, to the territory of one or other of the Contracting Parties, the decisions of this Frontier Commission shall be based on ethnographic and economic considerations. In cases when basing its decisions on ethnographic and economic conditions this Mixed Commission shall fix a frontier on rivers or lakes ; the frontier shall follow the central line of the river or lake without taking into consideration whether the former administrative frontier passed on either bank of such river or lake.

NOTE (3). In rivers and lakes forming part of the frontier the artificial with-

des eaux susceptible d'entraîner un abaissement du niveau moyen, est défendu. Pour ces rivières et ces lacs la navigation et la pêche feront l'objet d'une réglementation établie d'un commun accord ; sera seule autorisée la pêche au moyen d'instruments ne risquant pas d'épuiser la richesse en poissons de ces eaux.

Article 4.

Les deux parties contractantes s'engagent :
 1^o à interdire le séjour sur leur territoire à toute armée, à l'exclusion de leur armée nationale ou de celles des Etats amis avec lesquels l'une des parties contractantes a conclu une convention militaire, mais qui ne se trouveront pas de fait en état de guerre avec l'autre partie contractante ; et à interdire également dans les limites de leurs territoires respectifs, la mobilisation et le recrutement d'un personnel destiné aux armées d'Etats, d'organisations et de groupes dont l'objectif serait la lutte armée contre l'autre partie contractante.

REMARQUE : Les noms donnés à certaines unités composant la « division de Chasseurs lettons », qui fait maintenant partie de l'armée russe, sont reconnus par les deux parties comme n'ayant qu'une signification historique. Ces unités n'ont pas et n'auront pas dans l'avenir un contingent national letton prédominant et, malgré leur nom, ne peuvent avoir aucun rapport ni avec le peuple, ni avec l'Etat latviens.

En conséquence, le fait de conserver à ces détachements leur nom historique ne sera pas considéré par la Latvie comme une infraction à la présente clause.

Les deux parties renoncent à donner à leurs unités militaires de nouvelles appellations tirées de noms géographiques ou nationaux de l'autre partie.

2^o à ne pas admettre la formation et le séjour sur leur territoire d'organisations ou de groupes quels qu'ils soient qui prétendraient représenter le Gouvernement de tout ou partie du territoire de l'autre partie contractante, ainsi que de représentants ou de fonctionnaires d'organisations ou de groupes ayant pour but de renverser le Gouvernement de l'autre partie contractante.

drawal, from rivers and lakes forming part of the frontier, of waters liable to cause a lowering of the average level is forbidden. In the case of such rivers and lakes navigation and fishing shall form the subject of regulations established by mutual agreement ; in fishing, only such instruments shall be sanctioned as do not cause any risk of exhausting the supply of fishes in these waters.

Article 4.

The two Contracting Parties undertake :

(1) To forbid any army to remain on either territory except their own army or that of friendly States with which one of the Contracting Parties has concluded a military Convention, but which are not in a *de facto* state of war with either Contracting Party ; and also to forbid, within the limits of their respective territory the mobilisation and recruiting of any personnel intended for the armies of States, organisations, or groups, for purposes of armed conflict against the other Contracting Party.

NOTE : The names given to certain units forming the "Division of Latvian Chasseurs" which at present forms part of the Russian Army, shall be recognised by the two Parties as having only an historic significance. These units have not and shall not have in the future a predominance of Latvian national element, and in spite of their name shall have no connexion either with the people or with the State of Latvia.

Consequently the fact that these detachments preserve their historic name shall not be considered by Latvia as any infringement of this clause.

Both parties undertake not to give to their military units new titles derived from geographical or national names of the other party.

(2) Not to permit the formation or residence in their territory of organisations or groups of any kind claiming to represent the Government of all or part of the territory of the other Contracting Party ; or of representatives or officials of organisations or groups having as their object the overthrow of the Government of the other Contracting Party.

3^o à interdire aux Gouvernements se trouvant de fait en état de guerre avec l'autre partie et aux organisations et groupes dont le but serait la lutte armée contre l'autre partie contractante, le transport par leurs ports ou par leur territoire de tout ce qui pourrait servir à attaquer l'autre partie contractante, notamment : forces militaires, appartenant aux dits Etats, organisations, ou groupes, matériel de guerre, matériel militaire technique d'artillerie, d'intendance, de génie et d'aéronautique ;

4^o à interdire, à l'exception des cas prévus par le droit international, le passage et la navigation dans leurs eaux territoriales de tous vaisseaux de guerre, canonnières, torpilleurs, etc., appartenant soit à des organisations et groupes ayant pour but la lutte armée avec l'autre partie contractante, soit aux Gouvernements se trouvant en état de guerre avec l'autre partie contractante et ayant pour but d'attaquer l'autre partie contractante : et cela, dès que de tels buts seront connus de la partie contractante à laquelle appartiennent ces eaux territoriales et ces ports.

Article 5.

Les deux parties renoncent réciproquement à réclamer de l'autre partie les dépenses de guerre, c'est-à-dire les dépenses faites par l'Etat en vue de la conduite de la guerre, ainsi que de toute compensation des pertes de guerre, c'est-à-dire des pertes occasionnées à elles-mêmes ou à leurs sujets par des opérations de guerre, y compris toutes sortes de réquisitions opérées par l'une des parties contractantes sur le territoire de l'autre.

Article 6.

Reconnaissant qu'il est nécessaire de répartir de façon équitable entre tous les Etats du monde l'obligation de réparer les dommages causés par la guerre mondiale de 1914-1917 aux Etats ruinés ou aux parties des Etats sur le territoire desquels les opérations militaires ont eu lieu, les deux parties contractantes s'engagent à s'efforcer d'obtenir un accord entre tous les Etats en vue d'établir une caisse internationale qui servirait à couvrir les sommes destinées à la réparation des dommages de guerre.

(3) To forbid Governments in a *de facto* state of war with the other Party, and organisations and groups having as their object military action against the other Contracting Party, to transport through their ports or their territory, anything which might be used for military purposes against the other Contracting Party, in particular, military forces belonging to these States, organisations or groups ; material of war ; technical military stores belonging to artillery, supply services, engineers, or air services.

(4) To forbid, except in cases provided for by International Law, passage through or navigation in their territorial waters of all war-ships, gun-boats, torpedo-boats, etc., belonging either to organisations and groups whose object is military action against the other Contracting Party, or to Governments which are in state of war with the other Contracting Party and which aim at military action against the other Contracting Party. This provision shall come into force as soon as such intentions are known to the Contracting Party to whom the said territorial waters and ports belong.

Article 5.

The two parties mutually undertake not to claim the expenses of the war from each other. By this is understood the expenses incurred by the State for the conduct of the war, and likewise any compensations for losses occasioned by the war, that is losses occasioned to themselves or to their subjects by military operations, including all kinds of requisitions made by one of the Contracting Parties in the territory of the other.

Article 6.

In view of the fact that it is necessary to apportion in an equitable manner among the States of the world, the obligation to make good the damages caused by the world-war of 1914-1917 to States that have been ruined, or to portions of States on whose territory military operations have taken place, the two Contracting Parties undertake to do all in their power to secure an agreement among all States in order to establish an International Fund, which would be used to cover the sums intended for the reparation of damages due to the war.

Indépendamment de la création de cette caisse internationale, les parties contractantes jugent nécessaire que la Russie et tous les nouveaux Etats formant des Républiques indépendantes sur le territoire de l'ancienne Russie se prêtent dans la mesure du possible un mutuel appui pour réparer par leurs propres moyens les dommages causés par la guerre mondiale et s'engagent à s'efforcer d'obtenir cet accord entre les Républiques ci-dessus mentionnées.

Article 7.

Les prisonniers de guerre des deux parties seront, dans le plus bref délai, renvoyés dans leur patrie. L'ordre dans lequel se fera l'échange des prisonniers est établi dans l'annexe au présent article.

REMARQUE : Sont considérés comme prisonniers de guerre, les captifs qui ne servent pas volontairement dans l'armée du gouvernement qui les a faits prisonniers.

ANNEXE. — 1^o Les prisonniers des deux parties contractantes seront renvoyés dans leur patrie, à moins qu'avec l'assentiment du Gouvernement sur le territoire duquel ils se trouvent, ils n'expriment le désir de demeurer dans le pays où ils sont ou de se rendre dans un autre pays quelconque.

2^o Au moment de leur mise en liberté, les papiers et effets leur appartenant qui leur auraient été enlevés par ordre des autorités du Gouvernement qui les a faits prisonniers, leur seront rendus. L'argent gagné par leur travail qui ne leur aurait pas encore été payé ou dont ils n'auraient pas été crédités, leur sera également versé.

3^o Chacune des parties contractantes s'engage à rembourser les dépenses effectuées de part et d'autre pour l'entretien de ses citoyens prisonniers de guerre pour autant que ces dépenses n'auront pas été amorties par le travail desdits prisonniers de guerre dans les entreprises d'ordre gouvernemental ou privé. Ce remboursement s'effectuera dans la monnaie du pays qui a fait les prisonniers.

REMARQUE : L'indemnité due pour les frais d'entretien des prisonniers de

Independently of the creation of this International Fund, the Contracting Parties consider it necessary that Russia and all new States constituting independent Republics in what was formerly Russian territory, should render each other, as far as possible, mutual support to make good from their own resources the damage caused by the world-war, and undertake to do all in their power to secure this agreement between the above-mentioned Republics.

Article 7.

Prisoners of war of both parties shall be repatriated as soon as possible. The method of exchange of prisoners is laid down in the Annex to this present Article.

NOTE : All captives who are not serving voluntarily in the Army of the Government which has made them prisoners shall be considered as prisoners of war.

ANNEX. — (1) Prisoners of the two contracting Parties shall be repatriated unless, with the consent of the Government on whose territory they are, they express the desire to remain in the country in which they are or to proceed to any other country.

(2) At the time of their liberation, their papers and belongings, which may have been taken from them by order of the authorities of the Government which made them prisoner, shall be returned to them. Likewise, money earned by their work and not yet paid or credited to them shall be paid to them.

(3) Each of the contracting parties undertakes to repay expenses which it has incurred for the maintenance of its citizens who have been prisoners of war, so far as these expenses have not been made good by the work of the said prisoners of war on Government or private undertakings. This repayment shall be made in the currency of the country which captured the prisoners.

NOTE : The indemnity due for the expenses of maintenance of prisoners of

guerre comprend le montant du prix de leur nourriture, de leur équipement et de leur solde.

4º Les prisonniers seront dirigés par échelon vers leur frontière gouvernementale au compte du Gouvernement qui les a fait prisonniers ; leur remise se fera d'après une liste dans laquelle devront être indiqués les prénoms, prénom du père et nom de famille du prisonnier, la date où il a été fait prisonnier et l'endroit où il a travaillé pendant sa captivité.

5º Aussitôt après la ratification du traité de paix, est instituée, pour l'échange des prisonniers de guerre, une commission mixte composée de trois représentants de chacune des parties contractantes. Elle aura pour attributions, de surveiller l'exécution des conditions énoncées dans la présente annexe, de fixer les délais, les modalités et l'ordre du renvoi des prisonniers dans leur pays, ainsi que les dépenses conformément aux données présentées lors de la remise des prisonniers de guerre par la partie correspondante.

6º Sur les mêmes bases que celles qui ont été établies, s'effectue, sur la demande de la partie adverse, la remise des civils et militaires internés, citoyens des parties contractantes ainsi que des otages.

Article 8.

Les personnes résidant le jour de la ratification du traité dans les limites de la Latvie, ainsi que les réfugiés demeurant en Russie qui étaient inscrits ou dont les parents étaient inscrits avant le 1^{er} août 1914 dans les sociétés urbaines, rurales ou corporatives sur le territoire formant maintenant l'Etat de Latvie, sont reconnues comme étant citoyens latviens.

Les personnes de la même catégorie, demeurant, au moment de la ratification du présent traité, dans les limites de la Russie, à l'exclusion des réfugiés dont il est parlé ci-dessus, sont reconnues comme citoyens russes.

Cependant toute personne depuis l'âge de 18 ans et au-dessus résidant sur le territoire de la Latvie a le droit durant un an, à dater du jour de la ratification du présent traité, de

war includes the cost of their food, their clothing and their pay.

(4) Prisoners shall be despatched by detachments towards the frontiers of their State at the expense of the Government which made them prisoners ; when handed over they shall be accompanied by a list on which shall be noted the Christian name, father's Christian name, and family name of the prisoner, the date on which he was made prisoner, and the place at which he worked during his captivity.

(5) Immediately after the ratification of the Treaty of Peace there shall be established, for exchange of prisoners of war, a Mixed Commission composed of three representatives of each of the Contracting Parties. Its duties shall be to supervise the carrying out of the conditions stated in the present Annex, to settle the periods, the methods and the order of repatriation of prisoners, and the expenses in accordance with the data given at the moment of the handing over of prisoners of war by the party concerned.

(6) The return of civilian and military interned persons, being nationals of the Contracting Parties, and also of hostages, shall be carried out at the request of the other Party on the basis already laid down.

Article 8.

Persons residing, on the day of the ratification of the Treaty within the frontiers of Latvia, and likewise refugees residing in Russia who were registered, or whose parents were registered, before August 1st, 1914, in urban, rural or corporate societies, in the territory now forming the State of Latvia, are recognised as Latvian citizens.

Persons of the same category residing at the moment of ratification of this present Treaty within the frontiers of Russia, with the exception of the refugees above-mentioned, are recognised as Russian subjects.

Nevertheless, any person of the age of 18 years and above, residing in Latvian territory, has the right during one year, dating from the day of the ratification of the present Treaty,

déclarer ne pas vouloir garder la nationalité latvienne pour opter en faveur de la Russie, et, dans ce cas, les enfants âgés de moins de 18 ans et la femme mariée suivent cette dernière nationalité à moins qu'entre les époux une convention contraire n'ait été passée.

De même les citoyens russes peuvent, d'accord avec le second alinéa de cette clause, durant le même laps de temps et aux mêmes conditions, opter pour la qualité de citoyens latviens.

Ceux qui ont fait une déclaration d'option ainsi que ceux des leurs auxquels la nationalité est transmise, conservent leurs droits sur leurs biens, meubles et immeubles, dans les limites des lois existantes dans l'Etat où ils habitent, et en cas de départ, ils ont le droit de liquider ou d'emporter ce qui leur appartient.

REMARQUE 1. — Les individus demeurant au moment de la ratification du présent Traité sur le territoire d'un troisième Etat, mais qui n'y sont pas naturalisés et qui tombent sous les conditions du premier alinéa de cet article, sont également reconnus comme citoyens de Latvie, tout en conservant le droit d'opter aux conditions indiquées pour la qualité de citoyens Russes.

REMARQUE 2. — Les citoyens qui, avant ou pendant la guerre mondiale de 1914-1917, vivaient sur le territoire de l'une des parties et qui vivent au moment de la ratification du présent Traité sur le territoire de l'autre partie, bénéficient aussi des droits réservés aux optants par le présent article.

Les réfugiés qui n'auraient pas pu emporter leurs biens en raison de l'accord sur la réévacuation des réfugiés du 12 juin 1920, bénéficient des droits envisagés par l'article relatif aux optants, mais à la condition de prouver que ces biens leur appartiennent et, au moment de la réévacuation, se trouvaient de fait en leur possession.

REMARQUE 3. — Les deux parties contractantes laissent aux citoyens de la partie adverse, de même qu'aux optants, le droit et la possibilité de revenir librement dans leur pays et d'une façon générale de quitter les limites de l'Etat de la partie adverse.

to declare that he does not desire to retain his Latvian nationality and to opt in favour of Russia; and in this case children of less than 18 years of age and wives acquire the latter nationality, unless an agreement to the contrary has been concluded between the married couple.

Likewise, Russian citizens can, under the terms of the second paragraph of this clause, during the same period of time and under the same conditions, opt for the status of Latvian citizens.

Those who have made a declaration of option, and likewise those of their family to whom the nationality is transmitted, retain their rights to their movable property and real estate within the limits of the laws in force in the State which they inhabit, and in case of departure they have the right to liquidate or carry away whatever belongs to them.

NOTE (1). Persons living at the time of the ratification of this Treaty in the territory of a third State, who are not naturalised and who fall within the provisions of the first paragraph of this article, are also recognised as citizens of Latvia, but preserve the right, under the conditions laid down, of opting for Russian nationality.

NOTE (2). Persons who, before or during the world-war of 1914-1917, were living in the territory of one of the Parties, and who at the time of the ratification of this Treaty are living in the territory of the other Party, shall also enjoy the rights granted under this Article to persons exercising the right of option.

Refugees who may have been able to remove their property in virtue of the Agreement of June 12, 1920, regarding the repatriation of refugees, shall enjoy the rights laid down in the Article dealing with optants, subject to proof that such property belongs to them, and was actually in their possession at the time of repatriation.

NOTE (3). Each of the two Contracting Parties shall grant to citizens of the other Party, in the same way as to optants, permission and facilities for returning freely to their own country, and generally for leaving the territory of the State of

De même les deux parties contractantes s'engagent à démobiliser immédiatement après la ratification du présent Traité les citoyens de la partie adverse.

Article 9.

L'accord sur la réévacuation des réfugiés conclu entre la Russie et la Latvie le 12 juin de l'année courante, reste en vigueur, avec l'addition suivante : de part et d'autre les réfugiés jouissent, en sus des droits qui leur sont acquis par l'accord mentionné ci-dessus, des droits conférés par le présent Traité de Paix aux citoyens et aux optants de la partie correspondante.

Article 10.

Les deux parties contractantes renoncent mutuellement à toute réclamation provenant du fait que la Latvie faisait partie de la Russie et reconnaissent que les biens nationaux de toutes sortes, se trouvant sur le territoire de chacune d'elles, sont la propriété indisputable de l'Etat correspondant. Le droit de revendiquer les biens de l'Etat Russe qui auraient été, après le 1^{er} août 1914, transportés hors du territoire latvien sur le territoire d'un tiers Etat, passe au Gouvernement latvien.

De même les droits que pourrait revendiquer la Russie contre des personnalités juridiques ou contre d'autres Etats sont également transmis à l'Etat latvien dans la mesure où ces droits concernent le territoire latvien.

L'Etat latvien hérite ensuite de toutes les créances du trésor russe sur les biens situés dans les limites du territoire latvien, de même que de toutes sortes de créances sur des citoyens latviens, mais seulement dans la mesure où elles n'auraient pas été compensées par des paiements faits en acompte.

REMARQUE : Le droit de réclamer aux petits propriétaires paysans leurs dettes envers l'ancienne Banque foncière paysanne russe ou envers d'autres banques foncières russes aujourd'hui nationalisées, ainsi que le droit de réclamer les dettes envers l'ancienne banque foncière russe de la Noblesse ou envers d'autres banques foncières russes aujourd'hui nationalisées,

the other Party. In the same way, each of the two Contracting Parties undertakes to demobilise the citizens of the other Party immediately after the ratification of the present Treaty.

Article 9.

The Agreement as to the repatriation of refugees, concluded between Russia and Latvia on June 12th of the current year, shall remain in force with the following addition : refugees of both Parties shall, in addition to the rights granted to them under the above-mentioned Agreement, enjoy the rights conferred by the present Treaty of Peace on citizens and optants of the Party concerned.

Article 10.

The two Contracting Parties mutually abandon all claims arising from the fact that Latvia once formed part of Russia, and recognise that national property of every kind in the territory of each of the Parties shall be the indisputable property of the State concerned. The right to claim Russian State property transported since August 1st, 1914, out of Latvian territory to the territory of a third State shall rest with the Latvian Government.

In the same way rights which may be claimed by Russia over legal entities or over other States are also transferred to the Latvian State, in so far as such rights concern Latvian territory.

The Latvian State takes over all claims of the Russian Treasury against property situated within Latvian territory, as well as credits of every kind against Latvian citizens, but only in so far as they have not been met by payments on account.

NOTE : The right to claim from small peasant proprietors their debts towards the former Russian Peasant Land Bank or towards other Russian Land Banks which have now been nationalised, as well as the right to claim debts contracted towards the former Russian Nobility Land Bank or towards other Russian Land Banks which to-day have been nationalised

dettes pesant sur les terres des propriétaires, vu que ces terres passent à des paysans ayant peu ou pas du tout de terres, ne passe pas au Gouvernement latvien, mais ces dettes sont purement et simplement annulées.

Tous actes et documents constituant la preuve des droits ci-dessus envisagés seront transmis au Gouvernement latvien par le Gouvernement russe autant que celui-ci les possède. Au cas où la transmission en aurait été impossible dans le délai d'un an après la ratification du présent Traité, les documents et actes non transmis seront considérés comme perdus.

Article II.

1^o Le Gouvernement russe restitue à ses frais à la Latvie et remet au Gouvernement latvien les bibliothèques, les archives, les musées, les œuvres d'art, le matériel scolaire, les documents et autres biens des établissements scolaires et scientifiques, les biens gouvernementaux, religieux, communaux et ceux des institutions corporatives, autant que ces objets ont été évacués des limites de la Latvie pendant la guerre mondiale de 1914-1917 et se trouvent ou se trouveront de fait en la possession des administrations gouvernementales ou publiques de Russie.

En ce qui concerne les archives, les bibliothèques, les musées, les œuvres d'art et les documents ayant pour la Latvie une importance essentielle au point de vue scientifique, artistique ou historique et évacués des limites de la Latvie en Russie avant la guerre mondiale de 1914-1917, le Gouvernement russe consent à les restituer à la Latvie dans la mesure où cette restitution ne causerait pas une perte essentielle aux archives, bibliothèques, musées, galeries de tableaux russes dans lesquels ils sont conservés.

Les questions se rapportant à cette restitution seront soumises à la décision d'une Commission mixte formée d'un nombre égal de membres pour chacune des parties contractantes.

2^o Le Gouvernement russe restitue à ses frais et remet au Gouvernement latvien tous les dossiers, concernant les affaires de justice et d'Etat, toutes les archives juridiques et gouvernementales et dans ce nombre les archives

—debts which are a burden on the lands of these proprietors, in view of the fact that such lands have passed to peasants possessing little or no land—shall not pass to the Latvian Government; such debts shall be simply cancelled.

All deeds and documents forming proofs of the above-mentioned rights shall be transmitted to the Latvian Government by the Russian Government as soon as the latter obtains possession of them. In cases where such transmission cannot be effected within the period of one year after the ratification of this Treaty, such documents and deeds not transmitted shall be considered as lost.

Article II.

(1) The Russian Government shall at its own expense restore to Latvia and return to the Latvian Government all libraries, records, museums, works of art, educational material, documents and other property of educational and scientific establishments, Government, religious and communal property and property of incorporated institutions, in so far as such objects were removed from Latvian territory during the world-war of 1914-1917, and in so far as they are or may be actually in the possession of the Governmental or Public administrative bodies of Russia.

In respect of records, libraries, museums, works of art and documents which are of supreme importance for Latvia from a scientific, artistic or historical point of view, and which were removed from Latvia into Russia before the world-war of 1914-1917, the Russian Government consents to restore such property to Latvia in so far as such restoration shall not cause serious loss to the Russian records, libraries, museums, and picture galleries in which they are kept.

Questions concerning such restoration shall be submitted to the decision of a Mixed Commission formed of an equal number of members for each of the contracting parties.

(2) The Russian Government shall restore at its own expense and return to the Latvian Government all files concerning affairs of justice and of the State, all legal and governmental records including records of notaries of the

des notaires de 1^{re} et de 2^{me} classe, les archives des Sections hypothécaires, celles des Départements religieux de tous les cultes, archives et plans d'arpentage, d'aménagement des terres, des voies ferrées, des forêts, des chaussées, des postes et télégraphes et autres administrations, les plans, les devis, les cartes et en général tous les matériaux topographiques de l'arrondissement militaire de Vilna, pour autant qu'ils se rapportent au territoire de l'Etat latvien : les archives des succursales locales des Banques de la Noblesse et des Paysans, des succursales de la Banque de l'Etat, et de tous les autres établissements de crédit, d'assurance mutuelle et de coopératives, ainsi que les archives et les dossiers des administrations privées de la Latvie pour autant que les objets désignés se trouvent de fait ou se trouveront en la possession des institutions gouvernementales ou publiques de Russie.

3º Le Gouvernement russe rend à ses frais et remet au Gouvernement latvien pour attribution à qui de droit toute espèce de titres de propriétés comme : contrats d'acquisition, hypothèques, contrats de fermage et toutes sortes de traités, etc., et dans ce nombre les livres, les papiers et documents nécessaires pour l'établissement des comptes, et en général tous les documents, ayant une importance pour déterminer les droits de propriété des citoyens latviens, évacués des limites de la Latvie en Russie pendant la guerre mondiale de 1914-1917 pour autant que ces documents se trouvent ou se trouveront de fait en la possession d'institutions russes gouvernementales ou publiques.

Au cas où ces documents ne seraient pas restitués dans le délai de deux ans, à compter du jour de la ratification du présent Traité, ils seraient considérés comme perdus.

4º La Russie s'engage à extraire des archives de ses administrations centrales et locales ceux des documents qui ont un rapport direct avec les provinces faisant partie de la Latvie.

Article 12.

1º Le Gouvernement russe restitue à la Latvie tous les biens évacués en Russie pendant la guerre mondiale de 1914-1917 et appartenant à des administrations religieuses, civiles, de bienfaisance, d'instruction, ainsi que les cloches et les objets de culte des églises et des couvents de tous les cultes, dans la mesure où

first and second class, records of mortgage departments, records of religious departments of all sects, survey records and plans, records of administration of land, railways, forests, highroads, posts and telegraphs, and other administrations : the plans, estimates, maps, and, in general, all topographical materials of the Military district of Vilna in so far as they concern the territory of the Latvian State : records of local branches of the Nobility and Peasant Banks, of the branches of the State Bank and of all other establishments for credit for mutual insurance and for co-operative purposes, as well as the records and files of private administrations of Latvia, in so far as such objects are or will be actually in possession of the Governmental or Public institutions of Russia.

(3) The Russian Government shall give up at its own expense and send to the Latvian Government to be allocated to those concerned titles to property of every kind, such as : deeds of purchase, mortgages, farm leases contracts and contracts of all kinds, etc. ; also all books, papers and documents necessary for making up accounts, and in general all documents of any value in determining rights of property of Latvian citizens who have been evacuated from Latvia into Russia during the world-war of 1914-1917, in so far as such documents are or will be actually in the possession of Governmental or Public institutions of Russia.

Should these documents not be restored within two years from the date of the ratification of the present Treaty, they will be considered as lost.

(4) Russia undertakes to withdraw from the archives of its central and local administrations such of the documents as directly concern the provinces forming part of Latvia.

Article 12.

(1) The Russian Government restores to Latvia all property which was evacuated to Russia during the world-war of 1914-1917, belonging to religious, civil, charitable or educational administrations, together with the bells and objects used for purposes of worship in churches and convents of all denominations,